

PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet des Côtes-du-Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
- VU la demande présentée par la commune de ROSTRENEN en vue d'être autorisée à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie à ROSTRENEN, rue du Morbihan ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 28 mars au 27 avril 1989 en mairie de ROSTRENEN ;
- VU les avis émis par les conseil municipaux de :
- ROSTRENEN, dans sa séance du 13 avril 1989,
 - PLOUGUERNEVEL, dans sa séance du 7 avril 1989,
 - GLOMEL, dans sa séance du 21 avril 1989,
 - KERGRIST-MOELOU, dans sa séance du 25 avril 1989 ;
- VU les avis émis respectivement par :
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le 7 mars 1989,
 - M. le Sous-Préfet de GUINGAMP, le 7 mars 1989,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 15 mars 1989,
 - M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, le 21 mars 1989,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 22 mai 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1989 prorogeant d'une période de trois mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;
- VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa réunion du 29 septembre 1989 ;
- VU la consultation effectuée le 12 septembre 1989 en application de l'article 10 du décret susvisé ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,

A R R E T E

--:--

ARTICLE 1

La Commune de ROSTRENEN est autorisée à poursuivre, rue du Morbihan à ROSTRENEN, l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie.

Le classement de cette unité se définit dans les conditions suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	ACTIVITES/INSTALLATIONS	REGIME A/D
I - 1° a)	Abattoir de boucherie	A

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 ci-dessus est accordée sous les conditions définies ci-après :

A. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - Les ateliers et installations seront implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de l'établissement ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées soient rigoureusement satisfaites.

2 - Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de MONSIEUR LE PREFET DES COTES DU NORD.

3 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et/ ou analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets).

En matière de bruit, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété.

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ ou analyses dans de bonnes conditions.

.../...

Les résultats de ces contrôles et/ ou analyses seront conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Incidents - Accidents

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la Loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra immédiatement en avvertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 Jours il lui adressera un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6 - Prévention du bruit

6.1 - Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 Avril 1969).

6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après, lequel fixe les points de vérification ainsi que les valeurs correspondantes limites admissibles.

.../...

DEPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE Leq en DBA		
		JOUR	INTERME- DIAIRE	NUIT
LIMITE DE PROPRIETE	Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quel- ques ateliers ou centres d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre fluvial, ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales, bourgs, villages et hameaux aggro- mérés	60	55	50

7 - Déchets

7.1 - Les déchets résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés - ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les déchets ne pouvant être récupérés ou valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir justifier à tout moment.

7.2 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

8 - Sécurité - Incendie -Explosion

8.1 - Les installations électriques de l'établissement seront en tant que de besoin, conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

8.2 - L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

.../...

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art, et en conformité des règlements en vigueur.

8.3 - Lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus

B . AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ABATTOIR

B.1. La capacité annuelle d'abattage est limitée à 600 T. par an (poids net), soit 11.50 T. par semaine.

B.2. LA FUMIERE

La fumière sera abritée.

B.3. ETANCHEITE - Tous les sols de l'abattoir (locaux de stabulation, couloirs de circulation, hall d'abattage), toutes les installations d'évacuation (caniveaux à purin, canalisations) ou de stockage (fosse à purin, fumière...) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les murs intérieurs des locaux de l'abattoir proprement dit seront imperméables sur une hauteur de 3 mètres au moins et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les raccordements des murs et du sol devront s'effectuer par gorges arrondies pour faciliter le nettoyage.

B.4. RECUPERATION ET STOCKAGE DU SANG

Le sang sera obligatoirement collecté ; la saignée des animaux s'effectuera à l'aplomb d'un dispositif approprié. Les bacs de saignée et d'égouttage seront disposés par rapport au sol de manière à éviter un écoulement dans les bacs des eaux de lavage des sols.

Ces bacs seront reliés directement à la cuve de stockage de sang. Le sang sera stocké dans des conditions satisfaisantes et à une température inférieure à plus (+) dix degrés.

B.5. ELIMINATION DES MATIERES STERCORAIRES

Les matières stercoraires seront stockées et égouttées naturellement sur une aire abritée, faute d'une autre valorisation et d'un autre traitement.

B.6. RECUPERATION ET STOCKAGE DES AUTRES PRODUITS ANNEXES D'ABATTAGE

a) les corps gras seront récupérés et entreposés, en cas de stockage, dans des bacs dans un local réfrigéré. Les os seront également conservés en récipient clos.

b) les pattes, onglons, cornes seront récupérés dans des bacs et conservés dans un local rigoureusement fermé.

c) les soies de porcs seront récupérées.

B.7. CUIRS ET PEAUX

Les cuirs et peaux seront conservés dans un local fermé et à température contrôlée ; la pente des sols doit être suffisante pour éviter la stagnation des eaux salées ; un caniveau d'écoulement rejoindra le réseau d'eaux usées de l'installation.

C - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS LIQUIDES

C 1 - TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

PRE-TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Toutes les eaux résiduaires de l'établissement subiront avant déversement dans la station d'épuration un pré-traitement composé d'un dégrilleur et d'un dégraisseur placés en tête de station.

Les déchets de dégrillage seront collectés dans un récipient étanche ou sur une aire bétonnée qui comprendra un réseau de collecte des liquides d'égouttage relié en tête de station, puis stockés.

Les graisses récupérées au niveau du dégraisseur seront collectées et conservées en vue d'une valorisation éventuelle.

.../...

CARACTERISTIQUES IMPOSEES AUX EAUX RESIDUAIRES

Le flux brut en matières polluantes sortant de l'établissement avant passage dans la station d'épuration ne devra pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

VOLUME JOURNALIER	10 m3 en moyenne
Quantités maximales de matières polluantes sur toute période de 24 h	
DCO	70 K
DBO 5	30 K
MES	25 K
N. K.	3 K
P. T.	0.5 K

C 2 - EAUX DE REFROIDISSEMENT - EAUX PLUVIALES NON POLLUEES - EAUX DE CONDENSATS

Les eaux de refroidissement, les eaux pluviales, les eaux de condensation non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires, mais collectées et déversées directement au réseau eaux pluviales.

La température du rejet dans le milieu naturel de ces eaux devra être inférieure à 30°C.

C 3 - EAUX VANNES - EAUX USEES

Les eaux vannes des sanitaires ainsi que les eaux usées des lavabos seront collectées, puis dirigées vers la station d'épuration.

C 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des canalisations, etc... - afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

.../...

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes précautions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront installés, en respectant les règles de compatibilité des cuvettes de rétention étanches dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Un plan global de l'ensemble des égouts de l'établissement des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant, les divers réseaux seront repérés par des couleurs ou signes convenus.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'établissement sera également tenu à jour.

Toutes dispositions seront prises - rédaction des consignes, mises à disposition de vêtements de protection, etc... - afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

C. 5 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

.../...

Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront installés dans des endroits accessibles de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports des vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

C.6 - CONTROLES

Prélèvements -----

a) un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction d'eau potable en vue de permettre la reconnaissance du nombre de m³ prélevés.

b) tous les compteurs de l'établissement seront relevés au moins une fois par semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Rejets -----

a) des dispositifs aisément accessibles en toutes circonstances et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en un ou plusieurs points judicieusement choisis du réseau d'égouts de l'établissement - et notamment au niveau de l'émissaire assurant l'évacuation de l'effluent en sortie des lagunes de procéder à tout moment à l'exécution de prélèvement ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

b) aux fins de vérifier sa conformité, des contrôles sur l'effluent rejeté seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant deux fois par an et permettront de connaître la DCO, DBO₅, les MES, l'azote organique (azote Kjeldahl).

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

Les résultats de ces contrôles - accompagnés de paramètres représentatifs de l'activité journalière de l'établissement seront communiqués, au service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes-du-Nord dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de ROSTRENEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. le Maire de ROSTRENEN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la commune de ROSTRENEN dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 -

le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
le Sous-Préfet de GUINGAMP,
le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Maire de ROSTRENEN pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- à MM. les maires de GLOMEL, PLOUGUERNEVEL et KERGRIST-MOELOU, pour information.

SAINT-BRIEUC, le - 3 NOV. 1989

Le PREFET,

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Philippe SABLAYROLLES